

# **Prise de position sur l'avant-projet de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)**

## **1. Remarques introductives.**

En préambule, nous tenons à remercier le Conseil d'Etat de nous avoir associés à la consultation de l'avant-projet de loi cité en titre. Notre réponse se veut être représentative du corps enseignant fribourgeois francophone aussi bien du côté de l'école primaire et enfantine, par le biais de la SPFF, que de l'enseignement spécialisé, par le biais du GFMES, qui regroupe pour l'occasion les MCD/I, les enseignants spécialisés du service d'intégration et les enseignants spécialisés des institutions.

La Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'inspire du concept et reste, à nos yeux, très générale. Nous constatons un manque de clarté en ce qui concerne les MAO et les MAR. De plus, il est difficile de comprendre qui «pilote le navire», bien que le responsable d'établissement/directeur soit souvent cité. Mais n'est-ce pas trop lui donner de responsabilités et de tâches? Les situations difficiles rencontrées lors de cette dernière rentrée nous inquiètent. Nous nous retrouvons avec des moyens de plus en plus limités et «bricolés» tout en ayant pour mission de soutenir un nombre plus important d'élèves rencontrant des difficultés. Certains élèves n'ont pas pu bénéficier de mesures d'aide par manque de moyens! Nous sommes inquiets que cette nouvelle Loi, ainsi que le manque de ressources financières (comme il est noté plusieurs fois dans le rapport explicatif!) n'engagent des projets au rabais.

N'oublions pas que ce sont nos enfants et nos élèves qui sont notre avenir.

## **2. Commentaires et suggestions.**

### **Introduction 1.2**

Rapport explicatif (p. 5): Sur le schéma, les MAO et MAR sont hachurées en 1H. Pourquoi? Etant donné que les deux années école enfantine sont obligatoires, les MAO et MAR doivent également être possibles dès la 1H.

Rapport explicatif (p. 6): « Selon les recherches et les statistiques connues, 20% des élèves ont des difficultés. » Qu'entendez-vous par « difficultés »? Entendez-vous accès à des mesures thérapeutiques de logopédie, psychomotricité et psychologie? Cette phrase a-t-elle sa place ici?

Rapport explicatif (p. 6-7): « L'avant-projet vise à généraliser les bonnes pratiques actuelles identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant: il s'inscrit donc dans la continuité. » « Le principe de l'intégration est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal. Il constitue un changement de paradigme majeur fondant les principaux changements au niveau des prestations prévues par l'avant-projet de loi. » Nous nous retrouvons face à une contradiction: l'avant-projet s'inscrit dans une continuité mais avec un changement de paradigme majeur! Sur le terrain, nous constatons que la situation des élèves se péjore! Attention à ce que cet avant-projet n'affaiblisse pas plus la qualité de notre école fribourgeoise.

## Art. 2

b) « *Les solutions de scolarisation intégrative ainsi que la proximité des prestations avec le lieu de scolarisation sont privilégiées, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du ou de la jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires, ainsi que de la coordination avec l'ensemble des autres mesures* » A remplacer par : « **pour autant que soient respectés le bien-être et le développement de l'enfant** »

d) « *Les parents, ainsi que l'enfant dans la mesure de ses moyens, sont associés à la procédure de décision* » : quel est le sens juridique ? Cela mériterait d'être précisé.

## Art. 4-5-6

*Note générale* : Il n'y a pas de définitions des deux mesures d'aide (MAO et MAR) dans l'avant-projet de Loi, ce qui nous paraît étonnant. Comme nous les retrouvons dans le rapport explicatif, cela signifie-t-il qu'elles seront définies avec précision dans le règlement d'application?

## Art. 4

Al. 2 c) : « *La psychomotricité, qui s'adresse aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves qui ne relèvent pas du champ spécifique de l'ergothérapie...* » : Nous proposons de supprimer le mot « grave », car certains élèves présentent un trouble psychomoteur « léger » qui pèjore leur développement scolaire. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un trouble grave?

Al. 3 : Pourquoi les mesures de logopédies sont appelées mesures "pédago-thérapeutiques"? Ne devraient-elles pas être appelées « thérapeutiques ». De plus, pourquoi citer uniquement la logopédie ? Pourquoi pas la psychomotricité et la psychologie ? Dans le rapport explicatif (p. 9), il écrit que la psychomotricité est une prestation pédago-thérapeutique. Cela signifie que la logopédie n'est ni une MAO, ni une MAR? Est-ce parce les thérapeutes seront uniquement des "indépendantes"?

## Art. 5

Al. 1 : « *Les enfants avec des besoins scolaires particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Exceptionnellement, lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans engager des ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci est scolarisé dans une école spécialisée.* »

Nous proposons de scinder cet alinéa en deux parties :

Al. 1 : « **Les enfants avec des besoins scolaires particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire.** »

Al. 2 : « **Lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une école spécialisée.** »

Le mot « exceptionnellement » n'est pas adapté. Le concordat parle des solutions intégratives qui sont préférées aux solutions séparatives. Dans le rapport explicatif (p. 6), il est écrit que : « *Un réseau de classes spéciales d'institutions privées ou d'institutions*

*communales subventionnées accueille plus de 900 élèves et que 559 enfants et jeunes en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire.» Les élèves scolarisés dans des écoles spécialisées sont-ils tous des «exceptions»? N'ont-ils pas un droit naturel, et non «exceptionnel», à une scolarité adaptée à leurs besoins? Quel est l'avenir des classes de langage et des classes accueillant des élèves avec un retard mental léger?*

Le terme «disproportionné» n'est clair ni dans la Loi, ni le rapport explicatif. Comment seront différenciées ressources proportionnées ou disproportionnées dans l'évaluation d'une situation d'intégration?

Al. 3 : Qu'entendez-vous par « *Ces mesures, à l'exception de celles de logopédie dispensées sous forme de mesures pédago-thérapeutiques, sont dispensées sous forme de mesures d'aide ordinaire (MAO) ou de mesures renforcées (MAR).* » ? Cela signifie la logopédie dispensées sous forme de mesures pédago-thérapeutiques n'est ni une MAR, ni une MAO? Quelle est la différence avec de la logopédie?

Rapport explicatif (p. 10): « *Chaque établissement scolaire de l'école ordinaire dispose d'une offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) déterminée par un facteur qui tient compte du nombre d'élèves ainsi que par une clé de répartition déterminée par les services de l'enseignement en collaboration avec les inspecteurs.* » Sur quelle base concrète reposera le quota des MAO disponible par établissement ? Comment déterminer cette clé de répartition, en fonction des besoins ou en fonction des budgets ? Un quota fixe par bâtiment risque d'amener une rigidité, un manque de souplesse ne permettant pas de s'adapter aux besoins des élèves et des établissements. Nous demandons que la clé de répartition soit supprimée et remplacée par une analyse des besoins sur le terrain en fin de chaque année scolaire ou au moins que la répartition se fasse par arrondissement comme c'est le cas actuellement pour les MCDI.

Rapport explicatif (p. 10) : « *Elles (les MAO) font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédéfinie. Elles sont régulièrement analysées.* » Quelle sera cette procédure? Quelle est la fréquence de « régulièrement »?

Rapport explicatif (p. 10-11) : « *Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.* » La cellule d'évaluation est déjà surchargée !!! La procédure simplifiée, via l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, est indispensable ! Remplacer par « **évaluées régulièrement selon la procédure simplifiée par l'inspecteur de l'enseignement spécialisé ou si nécessaire par la cellule d'évaluation.** » En effet, l'art. 26 al. 2 de cette Loi stipule : « *La reconduite d'une mesure est réévaluée une fois par année scolaire et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.* »

Rapport explicatif (p. 11) : « *Les mesures de psychomotricité s'adressent aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves. Elles sont dispensées par les SAS durant l'école obligatoire dans les établissements de celle-ci.* » Supprimer « grave » car ce terme n'est pas précis. Remplacer la fin de la phrase par le texte du paragraphe précédent des mesures de logopédie, c'est-à-dire « **...lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.** »

Rapport explicatif (p. 11) : Nous proposons, pour le paragraphe qui concerne les mesures de psychologie scolaire, d'ajouter la phrase suivante : « **Elles (les mesures de psychologie scolaire) sont dispensées par les SAS durant l'école obligatoire lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.** »

Malheureusement, nous constatons que les thérapeutes ne sont pas encore systématiquement intégrés dans les bâtiments scolaires, ce qui engendre une grande perte de temps pour certains enfants.

#### **Art. 6**

Rapport explicatif (p. 12) : « *A la fin de la scolarité obligatoire, plusieurs orientations sont possibles en fonction des besoins du jeune : > Prolongation de la scolarité en école spécialisée* » A la fin de leur scolarité obligatoire, une prolongation en école spécialisée est souvent vécue comme un échec par les élèves qui n'arrivent pas à imaginer un avenir hors de l'économie libre. De plus, il est très difficile pour les institutions de promouvoir l'avenir de l'élève qui arrive en fin de parcours scolaire seulement. Il serait judicieux de ne pas attendre la fin de la scolarité obligatoire pour envisager une réorientation en école spécialisée, lorsque celle-ci répond mieux aux besoins de l'élève, alors qu'il était évident avant le CO que l'économie libre ne pouvait être envisagée.

Rapport explicatif (p. 12) : « *Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès.* » Dans l'avant-projet de Loi, il est écrit : « *besoins particuliers* ». Y a-t-il une différence entre besoins éducatifs particuliers et besoins particuliers?

Rapport explicatif (p. 12) : « *Le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire fait l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).* » Pourquoi seulement les élèves au bénéfice d'une MAR ? Et les élèves au bénéfice d'une MAO?

Rapport explicatif (p. 12) : « *Les collaborateurs pédagogiques, les conseillers scientifiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès du jeune à besoins éducatifs particuliers.* » Nous proposons d'ajouter également les professionnels du terrain qui sont les personnes qui connaissent le mieux la situation.

#### **Art. 9**

Al. 2 : « *Pour la formation professionnelle initiale, la Direction en charge de la formation professionnelle est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.* » Nous proposons de supprimer cet alinéa en regard de l'art. 8 al. 3 de la présente Loi. En effet si la DEE (Direction de l'économie et de l'emploi) est en charge de la pédagogie spécialisée pour la formation professionnelle, qui est garant du travail de l'enseignant spécialisé? Nous pensons que la DICS (Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports) doit rester l'autorité compétente tout en collaborant étroitement avec la DEE qui gère les formations professionnelles et qui pourraient mettre en place des mesures d'insertion professionnelles (cf. rapport explicatif p. 21, art. 28).

Al. 3 : « Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose de services ». Quels sont ces services ? Est-ce que les institutions spécialisées sont aussi incluses dans cette gestion. Que devient le SESAM ? Quels seront ses rôles et fonctions ?

#### **Art. 10**

Al. 1 : Qu'entendez vous par « *Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles spécialisées.* » ? Est-il prévu de garder un inspecteur de l'enseignement spécialisé dans chaque région linguistique, comme c'est le cas actuellement ?

Al. 2 : « *L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé est responsable dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée ainsi que du conseil à l'école ordinaire dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés.* » Si l'inspecteur est juste responsable du conseil, c'est le RE qui disposera du pouvoir décisionnel... L'enseignement spécialisé risque de dériver vers une normalisation ! L'expérience acquise depuis de nombreuses années au SI, nous montre qu'un **référent** est nécessaire pour aborder des questions spécifiques à l'enseignement spécialisé.

Rapport explicatif (p. 14) « *L'inspecteur de l'enseignement spécialisé sera particulièrement attentif au contrôle de la qualité des prestations des enseignants spécialisés intervenants à l'école ordinaire auprès d'élèves bénéficiaires de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), ceci en étroite collaboration avec les responsables d'établissement (RE)/directeurs CO (voir également article 26).* » Nous proposons d'ajouter après le mot collaboration « **avec les référents** », car sans référents (actifs dans l'enseignement spécialisé) la qualité et la cohérence des soutiens sont en danger ! Quel sera le rôle de l'Inspecteur « ordinaire » dans les MAR ? Si un enseignant spécialisé travaille dans un établissement partageant son travail entre MAO et MAR, il aura donc plusieurs voies et supérieurs hiérarchiques en fonction des élèves qu'il suit ? Est-ce rentable et efficace ? Les enseignants spécialisés seront amenés à pouvoir dispenser des MAO et des MAR. Ce changement de paradigme n'est jamais clairement évoqué dans l'avant-projet et il nous semble que cette volonté reste lettre morte... Une organisation plus claire doit être trouvée.

#### **Art. 12 bis**

Al. 1 : Engagement par la DICS : quel service de la DICS sera en charge de l'engagement des enseignants spécialisés (MAO et MAR) ?

#### **Art. 17**

Al. 1 : « *La transmission de données sensibles...* » Quelles sont ces données sensibles qui ne doivent être transmises qu'avec l'accord des parents ?

Al. 2 : « *Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi de la mesure.* » L'élève serait-il scolarisé à l'école ordinaire sans soutien, chargeant ainsi l'enseignant titulaire ? Ce n'est pas imaginable !

### **Art. 18**

Al. 1 et 2 : Comment seront réparties les mesures et les ressources de manière « équitable » ? Les critères ne sont pas clairement expliqués (idem pour l'explicatif).

### **Art. 21**

1c) « disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes » Bien que cet alinéa est prévu pour les institutions, nous souhaiterions qu'une phrase inscrite dans la loi incite les communes à prévoir des salles de soutien dans les nouvelles écoles. En effet, lorsque l'élève est intégré à l'école ordinaire, des locaux permettant le travail en petit groupe ou en individuel sont également nécessaires.

### **Art. 24**

Al. 1 : « L'accès aux mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation. » Serait-il possible de faire figurer dans la loi la phrase suivante du rapport explicatif ? « **Cette demande est formulée par l'équipe pédagogique de l'école après discussion et en concertation avec les parents et les thérapeutes selon la procédure usuelle. Elle est attestée ou non par la signature des parents.** » Ainsi même si les parents sont en désaccord, on pourrait quand même envoyer la demande avec une remarque qui préciserait que les parents refusent ce soutien, comme c'est le cas actuellement avec la « fiche 125 ». Ce cas de figure s'est plusieurs fois avéré judicieux.

Al. 1 : « Avant toute demande de mesure renforcée de pédagogie spécialisée, l'enseignant titulaire et les parents doivent établir un bilan sur la base d'une procédure prédéfinie. » Remplacer « l'enseignant titulaire » par « **l'équipe pédagogique** ». De quoi s'agit-il lorsque l'on parle de « bilan » ? S'agit-il d'une rencontre entre les enseignants, les parents et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève ? Quelle est cette « procédure prédéfinie » ?

### **Art. 25**

Al. 3 : « Sur la base du dossier préparé par le réseau... » Qui coordonne ce réseau ? L'enseignant titulaire ? L'enseignant spécialisé MAO-MAR ? Le RE ?

### **Art. 26**

Al. 1 : « et des ressources disponibles ». Nous souhaiterions que cette réserve d'ordre financière n'apparaisse pas... où soit remplacée par « **ressources nécessaires** »

Al. 2 : « La reconduite d'une mesure est réévaluée une fois par année scolaire et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée. » Par qui ? La cellule d'évaluation étant déjà surchargée, cette décision devrait incomber à l'inspecteur de l'enseignement spécialisé en collaboration avec le référent (comme actuellement). La cellule d'évaluation ne devrait être sollicitée qu'en cas de désaccord ou de réorientation.

Même remarque pour le rapport explicatif (p. 20) : nous proposons la modification suivante : « Les MAR sont octroyées pour une durée définie et réévaluées une fois par année **selon une procédure simplifiée par l'inspecteur de l'enseignement spécialisé** ou si nécessaire par la cellule d'évaluation. »

Ceci permettrait d'enlever une certaine pression sur les élèves et les parents qui ne devront pas vivre dans l'anxiété de ne pas connaître l'avenir de la mesure attribuée à moyen, voire long terme.

### **Art. 27**

Al. 1 : « *Un projet pédagogique est déterminé pour chaque bénéficiaire de mesures renforcées par l'établissement ou l'institution qui l'accueil.* » Par établissement, est-ce le RE qui est sous entendu ? Pour garantir un projet pédagogique au plus proche des besoins de chaque élève, ce sont les professionnels intervenant auprès de l'élève – c'est-à-dire l'enseignant spécialisé en collaboration avec l'enseignant titulaire, les autres professionnels et les parents – qui doivent le rédiger. Celui-ci doit ensuite être avalisé par le référent (en collaboration avec le RE et l'inspecteur spécialisé) pour garantir sa qualité et sa cohérence.

Al. 3 : « *Les objectifs d'apprentissage sont élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire.* » Nous souhaiterions qu'il soit également fait mention des standards de formation de l'école spécialisée, car les besoins particuliers de certains élèves ne correspondent à aucun standard ordinaire. Par exemple dans certaines institutions, ce sont des objectifs éducatifs, de comportement, d'autonomie, d'attitude sociale qui sont travaillés, or ceux-ci ne sont absolument pas décrits dans le PER. Cet article induirait que tout le travail fait aux moments des repas, des relations sociales et des apprentissages d'autonomie n'auraient pas leur place dans l'enseignement spécialisé. Nous souhaitons donc que tous nos champs d'action soient inclus dans cet article. En outre, dans les classes de langage, l'apprentissage des langues peut se discuter en fonction des capacités de l'élève. Le projet pédagogique peut donc s'éloigner de la progression donnée par le PER. Néanmoins, l'arrivée au CO pose des problèmes aux élèves qui n'ont pas fait d'allemand ou d'anglais. Comment gérer ce droit à la différence lors du passage au CO?

Rapport explicatif (p. 20-21) : Le deuxième paragraphe ne nous paraît pas très clair et n'apparaît pas dans la Loi. Les élèves intégrés qui suivent le cursus régulier recevront-ils aussi une certification ? Il faut faire attention car une MAR n'a pas toujours comme conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique ! Les élèves « très proches de la norme » pourront-ils encore recevoir le bulletin scolaire ordinaire ?

« *Il est établi par l'établissement de scolarisation conformément aux modalités définies par le règlement.* » Quel règlement ?

Y aura-t-il un seul modèle de projet pédagogique?

### **Art. 29**

Al. 1 : « *Pour une évaluation de nature psychologique ou un placement dans un établissement ou une institution à l'extérieur du canton, l'accord des parents est nécessaire* ». Qu'en est-il des évaluations de nature logopédique ou de psychomotricité ? Que se passe-t-il s'il y a désaccord entre professionnels, parents et enfants?

### **Art. 30**

Al. 3 : « *Les parents informent chaque année la commune dans laquelle l'élève réside.* » Cet alinéa risque d'engendrer un travail administratif supplémentaire. De plus cette obligation d'informer la commune n'est pas à la portée de certains parents (langue, capacités intellectuelles)

### **Art. 31**

Al. 1 : « *Le responsable d'établissement ou le directeur veille à la mise en place des mesures renforcées et de leur suivi, en collaboration avec les professionnels intervenant auprès de l'élève.* » **La cohérence et la qualité actuelle du Service d'Intégration sont étroitement liées au système de référence actuellement mis en place !** Transférer la responsabilité des MAR uniquement au RE/directeur engendrera une évidente péjoration par rapport à la qualité actuelle ! Pour nous, il est très important que les MAR soient sous la responsabilité conjointe des deux autorités l'une provenant du milieu spécialisé, les actuels référents pour la partie pédagogique et l'autre provenant du milieu ordinaire, les RE / directeurs pour la partie administrative. Même remarque en ce qui concerne le rapport explicatif (p. 21)

Al. 2: « *Le RE/directeur veille à organiser au moins une réunion de réseau avant le début de la scolarité* de l'enfant entre les parents et les professionnels intervenant auprès de l'enfant. » Le RE/directeur sera surchargé ! Actuellement c'est l'enseignant spécialisé qui organise les réunions de réseau, pourquoi ce changement ?

Que signifie « *avant le début de la scolarité* » ? Au début de la scolarité obligatoire? Ou avant la rentrée scolaire ?

Al. 4 : « *Avant la fin de la scolarité, le directeur organise avec les parents les démarches nécessaires en vue de la transition vers les formations post-obligatoires...* ». Actuellement, ce sont les enseignants spécialisés, leurs référents, les conseillers AI et les conseillers en orientation qui assument cette organisation en collaboration. Pourquoi transférer cette tâche au directeur ?

Rapport explicatif (p. 21, paragraphe 2 et 3) : Nous comprenons que le titulaire soit responsable de tous les élèves de sa classe, y compris du ou des élèves ayant des besoins spécifiques. Cependant, nous pensons que l'enseignant spécialisé devrait partager la responsabilité de l'élève ayant des besoins particuliers avec l'enseignant titulaire, sous une forme qui sera définie lors de la mise place de la collaboration. Il s'agirait donc de coresponsabilité que ce soit pour l'organisation de la prise en charge ou le soutien en classe. Nous pensons donc que pour chaque situation rencontrée, le titulaire et l'enseignant spécialisé établissent au cas par cas un "cadre" de collaboration, d'organisation et de fonctionnement.

Rapport explicatif (p. 21, paragraphe 3) : « *L'enseignant spécialisé est chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires.* » Il ne faut pas oublier que ce conseil doit impérativement être réciproque !

### **Art. 37**

« *Les parents participent au financement des prestations extrascolaires et parascolaires, notamment les fournitures scolaires, les repas, les nuitées et les camps.* » Il est raisonnable et logique que les parents financent certaines prestations comme les parents d'enfants sans mesures d'aides. Toutefois, les tarifs demandés pour le repas, par exemple, qui doivent obligatoirement être pris au sein de l'Institution sont devenus trop élevés (augmentation de 46%). Que se passe-t-il quand une famille ne peut plus payer?



## **Incidences financières**

Rapport explicatif (p. 26) : Dans le concordat, il est inscrit que l'on doit répondre aux besoins des élèves. Les deux premiers points (dans « les principes suivants sont appliqués en matière financière ») signalent d'entrée que s'il n'y pas les moyens financiers, il ne sera pas possible de répondre aux besoins de certains élèves. Que deviendront-ils? Nous comprenons que le portemonnaie cantonal ne soit pas le tonneau des Danaïdes, mais nous ne pouvons laisser des élèves sur le carreau! Le troisième point n'est pas clair puisque il est écrit que : « *Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre* » mais « *suivre l'augmentation de la population scolaire.*» Si la population scolaire augmente, le montant sera-t-il le même ou sera-t-il proportionnellement augmenté?

### **4.1 Mesures de pédagogie spécialisée**

Rapport explicatif (p. 27) : Dans les deux premiers paragraphes, il est fait l'état actuel des mesures réparties entre les MCD/I pour les MAO et les enseignants spécialisés des services d'intégration pour les MAR. Toutefois, nous remarquons qu'il est écrit : « *Les mesures d'aide renforcées MAR seront dispensées par les enseignants spécialisés des actuels- services d'intégration.*» Le temps de verbe nous semble mal choisi, il serait préférable d'utiliser le présent : « **sont** ». En effet, le futur indique que rien ne va changer dans les rôles actuels des MCD/I et des enseignants spécialisés, alors que l'idée forte du concept depuis le travail des sous-groupes étaient de permettre à chaque enseignant spécialisé (les MCD/I sont des enseignants spécialisés à part entière, dixit Mme Chassot) d'effectuer aussi bien des MAO que des MAR! C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter la phrase suivante : « *L'addition des ressources couvertes actuellement par les MCD/I et les services d'intégration permettront d'assurer l'ensemble des suivis MAO et MAR.* »

### **4.3 Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)**

Rapport explicatif (p. 28) : 0,35% EPT pour le soutien DYS? Est-ce réellement assez pour le canton, du fait qu'il y aura plus d'élèves avec troubles logopédiques intégrés, selon le concept? Comment le soutien sera dispensé? A combien se monte actuellement le dispositif DYS en EPT?

### **4.4 Mesures pédaogo-thérapeutiques**

Rapport explicatif (p. 28) : Le deuxième paragraphe de cet article mériterait quelques précisions en ce qui concerne les termes utilisés : « *Le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations, pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire.* » Cela signifie-t-il que pour un trouble donnée, il existe un quota d'heures que l'on ne peut pas dépasser? Si le diagnostic est erroné, que se passe-t-il?

## **6.2 Cantonalisation des services d'intégration**

Rapport explicatif (p. 30) : « *Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera largement réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants sont suffisants pour*

*couvrir les frais résiduels.* » Ce sera le cas si l'enseignant spécialisé du cercle scolaire aura des MAO et des MAR. Autrement, c'est la situation actuelle. Si un enseignant spécialisé travaille sur deux ou plusieurs cercles scolaires, continuera-t-il à être défrayé?

### **3. Conclusion**

La LPS mérite quelques corrections et nous souhaitons fortement une clarification au niveau du rôle de l'enseignant spécialisé travaillant dans les établissements et leur gestion. Si l'on prend le concept de la pédagogie spécialisée (p. 10, mars 2015), il est écrit : *«La fonction de maître de classe de développement itinérant MCDI disparaît au profit de celle d'enseignant spécialisé de manière à ce que ce soit la même personne qui puisse dispenser des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).* » Toutefois, dans la LPS et son rapport explicatif, ce n'est pas si clairement exprimé. Ensuite, en fonction de la mesure octroyée, la voie hiérarchique est différente. Comment allons-nous nous y retrouver? Comment seront répartis les enseignants spécialisés? Par qui? Faudra-t-il postuler et si oui, auprès de qui? Que deviennent les référents actuels? Leur expérience et leurs connaissances sont précieuses et ne doivent pas se perdre! Toutes ses questions ne trouvent pas de réponses...pour l'instant.

Ensuite, n'oublions pas non plus les institutions qui accueillent les élèves qui ne peuvent suivre le cursus régulier. Leur rôle est extrêmement important, même si les solutions intégratives sont favorisées, et elles continueront à occuper une place importante dans l'école fribourgeoise!

**Au final, il ne faut surtout pas oublier que l'enfant et ses besoins doivent rester au centre de nos préoccupations!**

Nous espérons vivement que ces différentes remarques seront prises en compte!

Les différentes associations représentées dans ce document souhaitent participer également à la suite des réflexions en particulier lorsque le Règlement d'exécution sera mis en consultation. Nous pensons pouvoir apporter des éléments de réponses à la mise en place de la Loi, car nous avons l'expérience du terrain.

Pour les associations et groupements francophones :

Mirko Cuni, Liliane Minder, Philippe Cotting, Isabelle Parrat et Gaétan Emonet